

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.553 du 11 décembre 1996

A.71.732/VI-13.486

En cause : **DUCHESNE** Madeleine,
ayant élu domicile chez
Me René SWENNEN, avocat,
boulevard d'Avroy 192
4000 Liège,

contre :

1. **le Jury d'examens de la deuxième
licence en philologie classique
de la faculté de philosophie et
lettres de l'Université de Liège,**
2. **l'Université de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Yvon HANNEQUART et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 octobre 1996 par Madeleine DUCHESNE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 24 septembre 1996, par laquelle le jury d'examens de la deuxième licence en philologie classique de l'Université de Liège a décidé son ajournement;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, loco Me SWENNEN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me ANDRIEN et Me MARON, loco Mes HANNEQUART et HENRY, avocats, comparaissant pour les secondes parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension ne comporte pas l'exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, requis par l'article 8, alinéa 2, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'elle n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des référés, le onze décembre 1900 no-
nante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat,
 NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.